

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Testament; révocation; donation conditionnelle; preuve testimoniale. — Commune; défaut d'autorisation; moyen d'ordre public. — Arrêt; prétendu défaut de motifs. — Cour de cassation (ch. civile): Transcription; loi du 23 mars 1855; privilège de vendeur; action résolutoire; faillite. — Enregistrement; emprunt contracté par une commune; listes de souscription; marché administratif.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Aisne: Assassinat d'une jeune fille par son amant. — Criminel.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicolas-Gaillard.

Bulletin du 15 mai.

TESTAMENT. — RÉVOCATION. — DONATION CONDITIONNELLE. — PREUVE TESTIMONIALE.

I. La révocation qu'on voudrait faire résulter, aux termes de l'article 1038 du Code Napoléon, d'une donation entre-vifs des immeubles dont le testateur avait déjà disposé par un legs universel, ne peut pas être prise en considération si la condition à l'accomplissement de laquelle est attachée cette donation ne s'est pas réalisée.

II. En l'absence de révocation expresse, soit par testament postérieur, soit par un acte notarié portant déclaration de changement de volonté, soit, enfin, par incompatibilité entre les dispositions d'un premier testament et celles contenues dans un second testament, les héritiers du sang ne peuvent être admis à prouver par témoins ni par présomption que le testateur avait voulu révoquer son testament, et que, s'il ne l'avait pas fait, il en avait été empêché par des manœuvres frauduleuses, alors qu'il résulte de certains dispositions de l'acte d'une manière au moins implicite que les faits sur lesquels on fonde le dol et la fraude n'étaient ni pertinents, ni admissibles.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Peccourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général de Peyramont, Plaidant, M^e Huguet. (Rejet du pourvoi de la veuve Leroy et consorts contre un arrêt de la Cour impérielle de Paris du 16 mai 1859.)

COMMUNE. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — MOYEN D'ORDRE PUBLIC.

Un arrêt viole l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837 lorsqu'il statue sur l'appel formé sans autorisation par une commune contre un jugement qui ne lui a point été favorable. Autorisée à défendre en première instance sur la demande intentée contre elle, elle devait se pourvoir d'une nouvelle autorisation. Après tout jugement intervenu, dit en effet l'article 49 de la loi précitée, la commune ne peut se pourvoir devant une autre juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture. Le défaut d'autorisation est un moyen d'ordre public qui peut être opposé pour la première fois devant la Cour de cassation.

Préjugé en ce sens par l'admission, au rapport de M. le conseiller Peccourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Mimerel, du pourvoi de la commune de Saint-Lary, contre un arrêt de la Cour impérielle de Pau, du 28 novembre 1859.

ARRÊT. — PRÉTENDU DÉFAUT DE MOTIFS.

Le pourvoi fondé uniquement sur un défaut de motifs ne peut être accueilli, lorsque le moyen ne consiste qu'à critiquer le motif donné par l'arrêt attaqué en ce qu'il n'est pas juridique. Un motif, en le supposant non juridique, n'est pas moins un motif, et, sous ce rapport, il suffit pour justifier l'arrêt au point de vue des exigences de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, alors qu'on ne trouve aucun texte de loi violé par la doctrine énoncée dans le motif.

Spécialement, lorsqu'une vente était attaquée pour dol et fraude et pour vicié du prix, et que l'arrêt a repoussé ce moyen, en se fondant sur ce que, dans la plaidoirie, l'avocat de la partie qui opposait cette nullité n'ayant discuté que la question de suffisance du prix, avait renoncé par là au moyen de fraude; dans ce cas, et sans examiner la valeur juridique de ce motif, on peut dire qu'il y a motif, et qu'il a été satisfait au vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Heunequin, du pourvoi du sieur Adisson, contre un arrêt de la Cour impérielle de Bordeaux, du 31 mai 1859.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 1^{er} mai.

TRANSCRIPTION. — LOI DU 23 MARS 1855. — PRIVILEGE DE VENDEUR. — ACTION RESOLUTOIRE. — FAILLITE.

La disposition de l'article 7 de la loi du 23 mars 1855, d'après laquelle l'action résolutoire établie par l'art. 1654 du Code Napoléon ne peut être exercée après l'extinction du privilège du vendeur, est applicable aux ventes antérieures à la promulgation de la loi nouvelle (1^{er} janvier 1856), comme à celles qui ont eu lieu depuis. Appliquer à ces ventes la loi de 1855, ce n'est pas lui faire produire un effet rétroactif; la loi peut, sans rétroagir, soumettre à des formalités nouvelles la conservation d'un droit ancien.

Mais, à l'égard d'une vente antérieure à la mise en vigueur de la loi du 23 mars 1855, le privilège du vendeur ne doit pas être réputé éteint par cela seul qu'il n'a pas été transcrit, la faillite de l'acheteur, survenue sous l'empire de la loi de 1855, a fait que l'acheteur n'a pu exercer l'action résolutoire absolue du privilège du vendeur, elle frappe seulement le privilège d'une inefficacité relative, laquelle n'est que temporaire. Par suite, et dans la situation transitoire qui vient d'être indiquée, la faillite de

l'acheteur, bien qu'elle suspende les effets du privilège du vendeur, ne met pas obstacle à l'exercice de l'action résolutoire.

En rapportant, dans notre numéro du 2 mai, ces importantes décisions, nous annonçons que nous donnerions le texte de l'arrêt qui les contient et les formulons. Nous sommes heureux de pouvoir mettre aussi sous les yeux de nos lecteurs le savant rapport présenté par M. le conseiller Bayle-Mouillard sur ces questions nouvelles et difficiles. M. le rapporteur s'est exprimé en ces termes :

... Nous pouvons résumer en très peu de mots les faits qui ont amené cette grave contestation.

Le 22 septembre 1852, les frères et sœur Martaguet ont, par acte authentique, vendu plusieurs immeubles aux époux Lavauzelle. La vente n'avait pas été transcrite, et le prix était encore dû, lorsque, le 31 mars 1856, Lavauzelle a été déclaré en faillite. Les vendeurs ont demandé la résolution de la vente à défaut de paiement du prix. Le syndic de la faillite s'y est opposé dans l'intérêt des créanciers, prétendant que le privilège du vendeur n'ayant pas été inscrit avant la faillite, était éteint, et que cette extinction, aux termes de l'article 7 de la loi du 23 mars 1855, empêchait l'exercice de l'action résolutoire au préjudice des tiers. Par son arrêt du 15 juillet 1857, la Cour impérielle de Bordeaux a écarté l'opposition du syndic et prononcé la résolution. Dans l'intérêt des créanciers de la faillite, Lavauzelle et le syndic reproduisent leur prétention devant vous, et demandent la cassation de l'arrêt de Bordeaux, pour violation de l'article 7 de la loi du 23 mars 1855. Les frères et sœur Martaguet soutiennent d'abord que la loi de 1855 n'étant pas applicable à un acte de 1852, sa violation ne pourrait servir de base à un pourvoi; ensuite ils cherchent à établir que, dans tous les cas, les juges ne l'ont pas violé.

De là les deux questions principales que vous avez à résoudre. La loi de 1855 est-elle applicable en tout ou partie aux actes antérieurs? L'arrêt attaqué a-t-il violé cette loi en admettant dans les circonstances de la cause l'action résolutoire des vendeurs?

Sur la première question, qui se présentera souvent dans la pratique, et sur laquelle il semble avoir déjà dissipé entre les Cours impériales, on nous met en présence de deux systèmes absolus. L'arrêt de la Cour de Bordeaux applique toutes les dispositions de la loi de 1855 à l'acte de vente de 1852, et il ne donne pas les motifs de cette détermination. Sans s'expliquer davantage, les demandeurs adhèrent à cette partie de l'arrêt. Les défendeurs, au contraire, soutiennent que l'on ne saurait appliquer à l'acte de 1852 aucune disposition de la loi de 1855 sans donner à cette loi un effet rétroactif. Votre rapporteur croit devoir appeler votre attention et l'attention des honorables avocats de la cause sur un système intermédiaire qui est peut-être plus près de la vérité.

Il ne faut pas abuser du principe qui défend de faire rétroagir la loi sur les faits ou sur les contrats anciens. Sans modifier les contrats, sans porter atteinte aux droits acquis, sans anéantir les actions résolutoires préexistantes, la loi de 1855 a pu soumettre la conservation de ces actions résolutoires, comme la conservation de tout autre droit, à des formalités, à des conditions nouvelles, pourvu que l'accomplissement de ces mesures dépende uniquement de la volonté des parties. Alors, en effet, les contractants, s'ils ont négligé de régulariser leur position, ne peuvent imputer qu'à leur incurie la perte de leurs droits. C'est ainsi, dit M. Merlin (Rép., v^o Effet rétroactif), que la loi du 14 brumaire an VII, en établissant un nouveau système hypothécaire, n'a pas pu abolir et en effet n'a pas aboli les hypothèques qui avaient été constituées suivant l'ancien mode. Mais elle a pu très bien dire aux créanciers à qui appartenait ces hypothèques, et elle leur a dit en effet : Vous ferez inscrire vos hypothèques au bureau de conservation, dans telle forme et dans tel délai, si non vous serez déchu.

Ce qui a été fait par le législateur de l'an VII, le législateur de 1855 a pu le faire. Il a pu dire aux anciens vendeurs : Je ne touche pas à vos conventions. Le Code civil vous donne le droit de demander la résolution de la vente à défaut de paiement du prix; vous continuerez de l'avoir; il sera intact. Mais s'il reste secret, ce droit de résolution peut induire en erreur les tiers les plus vigilants. Vous devez donc le rendre public, si vous voulez le conserver à l'avenir. Vous le rendrez public par le mode le plus facile et le plus simple, par la publication même qui est nécessaire pour conserver votre privilège. Pour accomplir cette formalité, vous avez tout le temps qui s'écoulera entre le 23 mars 1855, date de la promulgation de la loi, et le 1^{er} janvier 1856. Si pendant ces neuf mois vous ne prenez pas les précautions prescrites, votre privilège pourra périr et avec lui s'éteindra l'action résolutoire.

Ce langage, que le législateur avait le droit de tenir, l'a-t-il tenu en effet?

On ne peut guère en douter en lisant le projet de loi présenté au Corps législatif. L'article 11, qui règle les effets de la loi pour l'avenir avec un soin, avec des détails dont notre législation présente bien peu d'exemples, ne contenait d'abord aucune disposition relative à l'article 7; mais il disait expressément que les articles 1, 2, 3, 4 et 9 n'étaient pas applicables aux actes ayant acquis date certaine avant la mise à exécution de la loi. C'était déjà dire, implicitement, mais très clairement, que les autres articles, et notamment l'article 7, étaient applicables à ces actes.

Cette volonté du législateur fut rendue plus manifeste encore par un amendement que la commission du Corps législatif voulut introduire dans l'article 11 précisément à propos de l'article 7. Cet amendement, qui a passé dans la loi et qui est devenu le 4^e § de l'article 11, est ainsi conçu : « Le vendeur doit le privilège de résolution au moment où la présente loi deviendra exécutoire, pourra conserver, vis-à-vis des tiers, l'action résolutoire qui lui appartient, aux termes de l'article 1654 du Code Napoléon, en faisant inscrire son action au bureau des hypothèques dans le délai de six mois, à partir de la même époque. » Or, à quoi bon protéger une partie des anciens vendeurs contre les effets de l'article 7, par une disposition transitoire, si cet article 7 n'était pas applicable aux anciens tenus?

C'est ce qui a été expliqué avec la plus grande clarté à l'assemblée générale du Conseil d'Etat, lorsque l'adoption de cet amendement du Corps législatif lui a été proposée. Voici ce que renferme à cet égard le procès-verbal (même) de la séance du 9 mai 1854 : « M. le président Rouher expose que cette disposition transitoire a une véritable importance. L'article 7 du projet décide que l'action résolutoire établie par l'article 1654 du Code civil ne peut pas être exercée après l'extinction du privilège du vendeur, et cet article 7 est exécutoire immédiatement. Mais il est une situation dont on doit se préoccuper. Au moment où la loi sera promulguée, il peut se présenter des vendeurs qui n'ont pas fait inscrire leur action résolutoire, et qui, s'ils ne conservent leur action résolutoire, ce serait donner à la loi résolutoire une portée qui n'est pas son objet. Il faut seulement, pour se conformer à l'esprit de la loi nouvelle, et par une disposition transitoire, permettre à ces anciens vendeurs de faire connaître leur droit par une inscription prise dans un délai déterminé. Tel est l'objet de l'addition proposée par la commission du Corps législatif, d'accord avec les commissaires du Conseil d'Etat. »

Sur cette observation, l'amendement fut adopté, et le rap-

porteur, M. Debelleyne, en donna la même explication en le présentant au Corps législatif...

Au moyen de cette disposition additionnelle, l'article 11 est devenu complet, en ce sens que le premier paragraphe, ayant déterminé expressément quels sont les articles de la loi qui ne sont pas applicables aux actes anciens, les paragraphes suivants sont consacrés à donner des explications sur tous les autres articles qui sont immédiatement applicables, et à régler ou restreindre cette application.

Ainsi étu lié, l'article 11 vous paraît peut-être d'une complète clarté. Il en résulte ce fait essentiel que, si la loi du 23 mars 1855 est applicable aux actes anciens, elle ne l'est pas en totalité, mais seulement en partie. L'article 7 les atteint; mais ils restent en dehors des prescriptions des articles 1, 2 et 3 relatifs à la transcription (1).

De là cette conséquence singulière que les actes antérieurs à 1856 seront soumis désormais à une double législation. Relativement à la transcription et à ses effets, ces ventes sont régies par le Code civil; elles auront été de ce principe et continueront d'être parfaites par le consentement des parties. L'acheteur aura été saisi et restera saisi à l'égard des tiers sans aucune transcription, sans aucune publicité. Mais, relativement à l'action résolutoire et à sa conservation, les ventes seront assujetties aux prescriptions de la loi nouvelle, à son article 7, et pour que l'action résolutoire ne se perde pas, il sera nécessaire que le privilège soit conservé.

Au premier abord, cela peut sembler étrange, et l'on a peine à admettre que le même acte soit régi par deux lois diverses, par deux lois contradictoires en certains points. En réfléchissant, néanmoins, on reconnaît qu'il en doit être ainsi toutes les fois que le législateur soumet un droit acquis à de nouvelles conditions de conservation. Alors nécessairement ce droit, relativement à son institution, dépend de la législation contemporaine de son origine; il dépend de la loi nouvelle pour les nouvelles formalités de conservation. C'est ainsi que, lorsque la France a passé du régime de l'hypothèque occulte au régime de la publicité, les anciennes hypothèques ont été régies, relativement à l'acte constitutif du droit, par les anciennes ordonnances, et par les lois nouvelles relativement à la nécessité de l'inscription, à ses formes, à son renouvellement, à ses effets.

Ce double régime n'est pas sans inconvénients. Les défendeurs placés dans cette situation transitoire sont soumis aux rigueurs de la loi nouvelle sans pouvoir profiter de quelques-uns des moyens de défense qu'elle fournit à ceux qui ont le droit de l'invoquer tout entier. Par là l'arrêt que nous examinons est en quelque sorte coupé en deux, et nous serons peut-être obligés de laisser à l'écart les arguments qui en forment la principale partie, tous ceux qui sont fondés sur les art. les 1^{er} et 3 de la loi du 23 mars 1855, relatifs à la transcription.

Mais la loi ne l'a-t-elle pas voulu aussi? ces inconvénients inévitables ne résultent-ils pas de la nature des choses, et les défendeurs ne les auraient-ils pas évités, tout en conservant leur privilège avec moins de négligence?

Après avoir ainsi recherché dans quelle mesure la loi de 1855 est applicable à la cause, nous pouvons aborder la deuxième question du procès, et examiner si l'art. 7 de cette loi a été violé, ou en d'autres termes, si le vendeur qui n'a pas fait transcrire sa vente n'inscrivent son privilège avant la faillite de l'acheteur, a, par suite de cette faillite, et en vertu de l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855, perdu le droit d'exercer l'action résolutoire à défaut de paiement du prix au préjudice des créanciers.

Cette question, née d'une loi toute récente, que vous avez à appliquer pour la première fois, divise déjà profondément les jurisconsultes. Les Cours impériales commencent au si à se partager; des arrêtés qui ont reproduit l'arrêt attaqué en l'accompagnant de notes remarquables, sont aussi en complet désaccord (2), nous devons donc vous faire connaître avec le plus grand soin le système du pourvoi et celui de la défense.

Système du pourvoi. (C'est partie du rapport résume tous les moyens sur lesquels M. Troplong (Transcription, n^o 148, 149, 29^o, 295), Mourlon (Examen critique n^o 370), Dalloz (1857, 2, 185), se sont fondés pour soutenir que l'action résolutoire est éteinte lorsque la faillite a empêché l'inscription du privilège. Ces moyens sont assez connus pour que nous puissions omettre cette analyse.)

Système de la défense. — Les défendeurs soutiennent deux thèses différentes. Ils prétendent, d'une part, que l'acheteur qui n'a pas fait transcrire sa vente n'étant pas saisi, n'a pu transmettre aucun droit à ses créanciers, lesquels dès lors sont sans qualité pour invoquer l'article 7 de la loi sur la transcription. D'autre part, ils se fondent sur ce que le défaut d'inscription avant la faillite ne suffit pas pour éteindre tout à la fois le privilège et l'action résolutoire. En soutenant ces deux propositions, ils défendent les deux principaux motifs de l'arrêt attaqué. Mais on courrait risque de se méprendre gravement si, avant d'examiner ces deux arguments de la défense, on ne se pénétrait de l'esprit de la loi de 1855, si on ne combinait son article 7 avec les articles qui le précèdent, si l'on ne comprenait comment, par de sages précautions, ils ont tempéré sa rigueur, et si l'on n'avait soin d'en étudier les vraies limites.

La loi de 1855 est essentiellement une loi de publicité; c'est par la publicité qu'elle a voulu donner solidité à la propriété et sûreté au crédit.

Avant tout elle organise cette publicité au profit du vendeur. L'article 1^{er} de la loi soumet à la transcription tout acte translatif de propriété immobilière. L'article 3 décide que, jusqu'à la transcription, l'acte ne peut être opposé aux tiers auxquels le vendeur a transféré des droits sur l'immeuble. L'article 6 dispose qu'après la transcription, les créanciers du vendeur ne peuvent plus inscrire ni privilège ni hypothèque; mais ils l'ont pu jusque là. De là il résulte bien certainement que, nonobstant toute vente, l'ancien propriétaire n'est dessaisi, le nouveau propriétaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la transcription.

C'est ce qui a été clairement expliqué dans le cours de la discussion du Conseil d'Etat (3). A la séance du 27 avril 1853, M. Persil expliquait ainsi l'article 3 : « La loi nouvelle ne contredit point, mais complète et étend le Code Napoléon en ce qui concerne la vente. Le Code dit quand et comment la vente est parfaite entre les parties, et, à cet égard, rien n'est changé. Mais il omet de dire quand et comment la vente est parfaite à l'égard des tiers. Le projet la complète sur ce point, et dit que la vente ne sera parfaite à l'égard des tiers qu'après la transcription. » Le principe posé, M. Rouher en fait, dans la séance du 2 mai, une application saisissante. A propos de la discussion de l'article 6, un doute s'était élevé dans l'esprit de M. Marchand : lorsque l'acheteur était marié, l'hypothèque légale de la femme antérieure à la vente, antérieure à la transcription, ne frapperait-elle pas l'immeuble vendu avant le privilège du vendeur? « Voici, dit M. Rouher, la réponse à

(1) Voir, en ce sens, Troplong, p. 401.
(2) Journal du Palais (1857, page 1217), Dalloz (37, 2, 183). Siry-Villeneuve (37, 2, 612).
(3) Nous entendons parler de la discussion de l'assemblée générale du Conseil d'Etat, les procès-verbaux n'ont pas été publiés, mais ils existent, et nous avons pu les consulter à loisir. Quant aux séances des sections, et notamment de la section de Législation, il n'en est pas dressé de procès-verbal, et cela nous semble tout à fait regrettable.

l'objection de M. Marchand. L'acheteur ne confère pas de droits à sa femme par l'acquisition qu'il a faite. La femme est un tiers. Le droit vis à vis des tiers n'est établi que par la transcription. La femme n'a pas de droits sur l'immeuble jusqu'au moment où la transcription est opérée. Or, par l'effet même de la transcription, le privilège du vendeur se revêt e. » Et M. Rouland ajoutait presque immédiatement : « Le système nouveau a cet avantage que la saisine au profit des tiers n'existe qu'au moyen d'un acte rendu public (4). »

Toutes ces dispositions sont favorables au vendeur, car, aux termes de l'art. 2108 Code Napoléon, le vendeur conserve son privilège par la transcription de l'acte de vente; c'est elle aussi qui, depuis la loi nouvelle, opère le dessaisissement. Sous l'empire du Code civil, le dessaisissement était immédiat. Or, la transcription ou l'inscription du privilège étant facultatives, un temps considérable pouvait les séparer. Maintenant l'acte qui dessaisit le vendeur assure son privilège, et l'assurance pour dix ans. Le privilège ne pouvait précéder le dessaisissement. Aujourd'hui le dessaisissement ne peut pas non plus précéder le privilège. Entre ces deux résultats de la vente, il n'y a aucun temps intermédiaire; aucune hypothèque, aucune inscription ne peut s'interposer entre le vendeur et l'acheteur. C'est ce que nos tribunaux ont écrit, resserrés dans l'exposé des motifs : « Le dessaisissement du vendeur ne s'opère que sous la condition de la conservation de son droit, qui reste protégé par l'art. 2108 Code Napoléon. »

La transcription ne le dessaisit qu'en lui réservant son privilège; et les hypothèques, mêmes légales ou judiciaires, qui grevent l'acquéreur, ne s'emparent de l'immeuble que sous la condition qu'il a fait entrer dans son domaine, le respect du privilège du vendeur.

Mais ce n'était pas tout que de protéger le vendeur par cette publicité solidement organisée. Il était nécessaire de protéger aussi les tiers, les créanciers de l'acquéreur. Ceux-ci étaient quelquefois exposés à de grands préjudices causés par l'action résolutoire, accordée au vendeur à défaut de paiement du prix, par l'article 1654 du Code Napoléon. Cette clause, rarement écrite, presque toujours sous-entendue dans les contrats, n'était pas rendue publique. En général, elle ne pouvait être purgée; vainement l'immeuble avait-il été vendu, vainement le prix avait été distribué aux créanciers inscrits, l'acquéreur non payé qui avait laissé effacer son privilège, qui s'était laissé clore à l'ordre, avait le droit de reprendre l'immeuble entre les mains du tiers acquéreur, et les créanciers payés à l'ordre étaient tenus de rapporter le prix.

Pour remédier à ce mal, les auteurs du projet de loi sur les hypothèques qui fut présenté en 1850 à l'Assemblée législative, proposèrent de ne donner à l'action résolutoire aucun effet contre les tiers. C'était l'anéantir et sacrifier les droits du vendeur aux intérêts des tiers. Pour éviter cet excès, M. Rouher, alors ministre de la justice, proposa en son nom personnel un amendement qui renfermait un système tout nouveau; il était ainsi formulé : « L'action résolutoire de la vente ne peut être exercée au préjudice des créanciers inscrits, ni des sous-acquéreurs, ni des acquéreurs de droits réels, après l'extinction ou la déchéance du privilège. »

En liant ainsi l'action résolutoire au privilège qui doit toujours être rendu public, le nouveau projet sauvegardait les tiers ayant des droits acquis, sans imposer ni au vendeur ni à l'acquéreur aucune formalité nouvelle. Cet amendement empêchait l'action résolutoire d'être nuisible; il la limitait, mais il la sauvait.

La réforme hypothécaire tentée à une époque d'agitation politique ne pouvait pas réussir. Après quelques séances, la discussion fut abandonnée. En 1853, le gouvernement reprit la proposition de M. Rouher et lui donna place dans le projet de loi sur la transcription envoyé au Conseil d'Etat. L'article proposé fut ainsi conçu : « L'action résolutoire ne peut être exercée après l'extinction du privilège du vendeur; elle se conserve par l'accomplissement des mêmes formalités et péricule avec lui. » Suivant cette rédaction, l'acquéreur lui-même et ses créanciers chirographaires auraient profité de cette extinction de l'action résolutoire. N'était-ce pas aller trop loin! Le Conseil d'Etat l'a pensé. La rédaction proposée par la section de législation, que présidait M. Rouher, rédaction qui est devenue la loi, est un retour à l'amendement de 1850, maintenu dans son principe, perfectionné dans ses détails. Cet article est ainsi conçu : « L'action résolutoire établie par l'article 1654 du Code Napoléon ne peut être exercée après l'extinction du privilège du vendeur au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur, et qui se sont conformés aux lois pour les conserver. »

Let article est rétréci. La déchéance qu'il prononce ne profite pas à tous, comme le proposait le gouvernement. L'acheteur ne saurait s'en prévaloir. Les tiers seuls ont le droit de l'invoquer. Sous le Code civil, l'action résolutoire était tout à la fois personnelle et réelle. Sous l'empire de la loi nouvelle, elle conserve ce double caractère tant que le privilège est conservé. Mais le privilège perdu, si elle subsiste encore comme action personnelle, elle n'est plus action réelle, elle a cessé d'être opposable aux tiers à qui l'acquéreur a transmis des droits sur l'immeuble (5).

Arrivés à ce point, nous pouvons parfaitement saisir la pensée fondamentale de la loi, et comprendre toute l'importance de la transcription, qui en est la base.

Cet acte de publication opère trois effets simultanés. Il dessaisit le propriétaire, mais il conserve le privilège; et, en outre, en conservant le privilège, il conserve aussi l'action résolutoire. Il avertit les tiers qu'un nouveau propriétaire est saisi.

(4) Voir aussi M. Troplong (Transcription, n^o 143). L'acheteur cependant, peut revendre avant la transcription, mais pour être efficace, le nouvel acte doit être transcrit, et même dans ce cas exceptionnel, c'est encore une transcription qui dessaisit le premier vendeur.

(5) Mais elle est toujours opposable aux créanciers chirographaires qui ont des droits sur l'immeuble, et non pas des tiers, car ils n'ont pas acquis des droits sur l'immeuble. La discussion du Conseil d'Etat sur la rédaction de la loi ne permet d'ailleurs aucun doute. La première discussion s'engagea à propos de l'article 3, qui renferme des expressions identiques. Dans cet article comme dans l'article 7, on avait mis d'abord : les tiers ayant acquis des droits réels. A la séance du 27 avril, M. Rouher proposa de retrancher le mot réels, et de dire d'une manière encore plus générale : « Les tiers qui ont des droits sur l'immeuble, » parce que l'article 2 contient des droits qui peuvent n'être que personnels, ce qui s'entendait évidemment des baux ayant une durée de plus de dix-huit ans et des concessions de loyers pour plus de trois années, actes que l'article 2 soumet à la transcription, et qui par ce motif ont droit à la même protection que les droits réels, bien qu'en général on leur dénie ce caractère. Cette proposition fut adoptée, et à l'une des séances suivantes, la même rédaction fut introduite dans l'article 7. Lorsque le projet fut transmis au Corps législatif, par suite d'une erreur de transcription ou d'impression, un changement fut fait dans l'article 3. Les mots : sur l'immeuble, furent émis et, l'article était devenu applicable à tous les tiers qui ont des droits sur l'immeuble. Le Corps législatif proposa par amendement de rétablir les mots : sur l'immeuble, et le rapporteur en donna ainsi la raison : « On a voulu par là écarter les prétentions des créanciers chirographaires qui auraient voulu opposer le défaut de transcription. Ce droit leur est refusé par le projet de loi. » Cet amendement fut adopté, et l'article 3 redevint pareil à l'article 7.

à l'heure, et il longeait une haie dans une direction... l'heure, et il longeait une haie dans une direction...

parfaitement remarqué qu'il y avait beaucoup de rosée de... parfaitement remarqué qu'il y avait beaucoup de rosée de...

me l'ait. Ernest répondit: « Oui, elle est noyée. »... me l'ait. Ernest répondit: « Oui, elle est noyée. »

patronage des prévenus acquittés; patronage des orphelins... patronage des prévenus acquittés; patronage des orphelins...

Oa lit dans la Presse de ce soir: « Nous avons reçu aujourd'hui l'avertissement dont...

Paris, le 15 mai 1860. Signé: BILLAULT, Le commissaire de police, DEMARQUAY.

AVIS. MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent...

CHRONIQUE PARIS, 15 MAI. L'Ordre des avocats a terminé aujourd'hui ses élections. Le nombre des votants était de 299.

La 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 25 avril 1860...

Table with 2 columns: Bourse de Paris du 15 Mai 1860. Rows include Au comptant, D'c., Baisse, etc.

Table with 2 columns: FONDS DE LA VILLE, ETC. Rows include Oblig. de la Ville, emprunt 50 millions, etc.

Table with 2 columns: A TERME. Rows include Cours, Plus haut, Plus bas, etc.

Table with 2 columns: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Rows include Paris à Orléans, Nord (ancien), etc.

SPECTACLES DU 16 MAI. OPÉRA. — Mercredi, 19e représentation de Pierre de Médicis, opéra en quatre actes, interprété par M. Guéymard...

Ventes Immobilières

AUDIENCE DES CRIEES.

MAISON A LEHOTVILLE-D'ASNIÈRES

Etude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6.
Vente au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées, au Palais de Justice, à Paris, deux heures, le mercredi 6 juin 1860, d'une MAISON sise à Lehotville-d'Asnières, rue d'Argenteuil (Seine). Superficie totale: 272 mètres 80. Mise à prix: 5,000 fr.

PROPRIÉTÉ ET BATIMENT

Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, 60, successeur de M. Glendaz.
Vente aux enchères, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 26 mai 1860, deux heures de relevée, en un seul lot: 1° Une PROPRIÉTÉ sise au village du Bois-de-Colombes, rue des Bourguignons et rue des Carrières, connue sous le nom de villa 'Tudé, hune, composée de bâtiments d'habitation, salle de restaurant, kiosques, glacière, etc.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ DANS LA CREUSE

Etude de M. BRICON, avoué à Paris, rue de Rivoli, 122.
A vendre, en l'état de M. GIRAUD, notaire à Châtellus-Maivoix (Creuse), le dimanche 3 juin 1860, à midi. Une belle PROPRIÉTÉ, dite domaine du Grand Ager, sise à Genouillat, près Guéret (Creuse).

MAISON DE CAMPAGNE

dite l'Abbaye aux Bois, sise à une heure de Paris, à Bièvres (Seine-et-Oise) écurie, remise et au ruisseau; parc, pièces d'eau, cascades, grottes, serres.
A l'adjudication sur baïsse de mise à prix, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 22 mai 1860.

TERRAIN DE 220 MET. 13 C. A PARIS

rue de la Tour-d'Auvergne, 17, à vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 22 mai 1860, sur sa mise à prix de 70,000 fr. et même sur une seule enchère, par M. ANGOY, notaire, rue Saint-Martin, 88.

C. FRANCO-AMÉRICAIN POUR LA FABRIQUE DU CAOUTCHOUC VULCANISÉ

MM. les actionnaires de la compagnie franco-américaine pour la fabrication du Caoutchouc vulcanisé sont prévenus que l'assemblée générale annuelle et extraordinaire aura lieu le lundi 28 mai courant, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de M. John Munn et Co, rue de la Paix, 3.

C. RICHER

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour entendre les comptes de l'exercice 1859-1860, et en assemblée extraordinaire pour voter sur la proposition de modification à l'article 33 des statuts. La réunion aura lieu le jeudi 31 mai, à deux heures, dans la salle Lenard, rue Richelieu 101.

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES LIGNES DU BRÉSIL.

SERVICE POSTAL FRANÇAIS. LOI DU 17 JUIN 1857. INAUGURATION DU SERVICE. Le paquebot à vapeur à roues de 300 chevaux la Guéenne, Capit. Enout, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, partira de Bordeaux pour Rio Janeiro touchant à Lisbonne, St-Vincent (des Cap Ver), Pernambuco et Bahia, Le 21 mai prochain.

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES LIGNES DU BRÉSIL.

SERVICE POSTAL FRANÇAIS. LOI DU 17 JUIN 1857. INAUGURATION DU SERVICE. Le paquebot à vapeur à roues de 300 chevaux la Guéenne, Capit. Enout, lieutenant de vaisseau de la marine impériale, partira de Bordeaux pour Rio Janeiro touchant à Lisbonne, St-Vincent (des Cap Ver), Pernambuco et Bahia, Le 21 mai prochain.

MARAILLE, au bureau d'inscription 4, p. Bouteaux, de 131, quai des Chartrons, à Lyon, à MM. Causse, place des Terreaux, Londres, Puddick, New Coventry street, 4, Piccadilly W; G. H. Fletcher et Co, 11 Covent Garden. (2999)

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, présentement PALAIS-BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

VINS ROUGE ET BLANC 50 c. la bouteille. Pour les vins supérieurs, d'entremis, de liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (2984)

EAU LEUCODERMINE spécialement destinée à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, l'acné, le rougeur, les taches de rousseur, l'eczéma, l'irritation du visage, blanchit et assouplit la peau, se nettoie, rafraîchit et assouplit la peau, se nettoie, rafraîchit et assouplit la peau, se nettoie, rafraîchit et assouplit la peau.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE comme le tonique et l'antispasmodique, le plus efficace pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins, spécialement quand il s'agit de combattre les affections nerveuses et d'abrèger les convalescences. — Dépôt dans chaque ville de France et de l'Étranger. DÉTAIL: Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Gnos, expéditions: rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, à PARIS.

Librairie de Jurisprudence de COTILLON, libraire du Conseil d'Etat, Au coin de la rue Soufflot, 23, à Paris.

Éditeur des Codes Français, par LOUIS TRIPIER, 4 fort volume grand in-8°, ou 1 volume in-32; — Concordance entre les Codes civils étrangers et le Code Napoléon, par M. A. de SAINT-JOSEPH; 4 volumes grand in-8°; — Explication théorique et pratique du Code Napoléon, par MM. V. MARCÉ et PAUL PONT, 9 volumes in-8°; — Traité général de droit administratif appliqué, par GABRIEL DUFOUR, 7 volumes in-8°; — Revue de législation et de jurisprudence, publiée sous la direction de MM. TROPLONG, WOLOWSKI, PAUL PONT, FAUSTIN HÉLIE, NICIAS GAILLARD, LAFFERRIÈRE, de VALROGER, COIN-DELLISLE, avec la collaboration de MM. DELANGLE, ROULAND, DE ROYER, DEMOLOMBE, CH. GIRAUD, ORTOLAN, etc., de son origine, 1831 à 1859 inclus, 45 volumes in-8°. Abonnement annuel: 18 fr. franco pour toute la France.

PUBLICATIONS NOUVELLES.

Pour paraître dans le courant de mai.

TABLES ANALYTIQUES DE LA REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

Des Tables de la Thémis, de la Revue du droit français et étranger, et du Comptendu des séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques, pour la partie purement juridique; PAR MM. COIN-DELLISLE, Avocat à la Cour impériale de Paris. CH. MILLION, Avocat à la Cour impériale de Paris. AVEC UNE INTRODUCTION HISTORIQUE PAR M. LAFERRIÈRE, Membre de l'Institut, inspecteur-général des Facultés de droit. NOTA. — Le prix de ces Tables, 1 volume in-8°, ne pourra être fixé qu'à leur mise en vente.

COURS DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

MIS EN RAPPORT AVEC LES LOIS NOUVELLES ET PRÉCÉDÉ D'UNE INTRODUCTION HISTORIQUE PAR M. F. LAFERRIÈRE, Membre de l'Institut, inspecteur-général des Facultés de droit. Cinquième édition, REVUE, AUGMENTÉE, ET SUIVIE D'UN APPENDICE CONTENANT LE PROGRAMME D'EXAMEN DU DROIT ADMINISTRATIF ET SON EXPLICATION. AVEC TABLE DE CONCORDANCE, Par un membre de la Faculté de droit de Paris. Deux forts volumes in-8°. — Prix: 18 fr.

EXPLICATION THÉORIQUE ET PRATIQUE DE LA LOI DU 21 MAI 1858

LA PROCÉDURE D'ORDRE

Par SELIGMAN, Juge au Tribunal civil de Laon, auteur d'un Mémoire sur les réformes de la Procédure, et lauréat de l'Institut; Ouvrage examiné et annoté par PAUL PONT, ET MIS EN RAPPORT AVEC SON COMMENTAIRE SUR LES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES ET SUR L'EXPROPRIATION FORCÉE UN VOLUME IN-8°. Prix: 12 francs.

N. B. — L'autorité et le crédit des ouvrages ci-dessus ont été mis en lumière par d'éminents jurisconsultes au moment de leur publication et à chaque nouvelle édition. — Ils ont été connus, dès leur apparition, en SAVOIE et dans le comté de Nice, comme dans le reste de l'Italie. Mais l'annexion de ces provinces à la France va en faire désormais autant d'ouvrages indispensables pour elles.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes immobilières. Suivant acte reçu par Me Lindet et son collègue, notaires à Paris, le 10 mai 1860, en vertu duquel la société formée pour l'exploitation d'un établissement d'industrie de bonneterie à Colombes, rue de Paris, 33, entre M. Charles-Joseph BARRIER, épouse de M. François-Auguste PENANT, et M. Louis-Gabriel-Louis POLLAINT, épouse de M. Marie-Dominique SAUERBER, y demeurant, par acte reçu par ledit Me Lindet, le premier février mil huit cent soixante, a été dissoute et liquidée.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 11 mai 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur GOULLIAT (Victor), md de crêpes, demeurant à Paris, rue de Chateaufort, 21; nommé M. Louvet, juge-commissaire, et M. Heurtrey, rue de la Harpe, 51, syndic provisoire (N° 47124 du gr.).

en chapellerie, id. — D. M. M. de vins, conc. — C. B. de vins, id. — G. L. de vins, id. — M. de vins, id. — P. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V. de vins, id. — W. de vins, id. — X. de vins, id. — Y. de vins, id. — Z. de vins, id. — A. de vins, id. — B. de vins, id. — C. de vins, id. — D. de vins, id. — E. de vins, id. — F. de vins, id. — G. de vins, id. — H. de vins, id. — I. de vins, id. — J. de vins, id. — K. de vins, id. — L. de vins, id. — M. de vins, id. — N. de vins, id. — O. de vins, id. — P. de vins, id. — Q. de vins, id. — R. de vins, id. — S. de vins, id. — T. de vins, id. — U. de vins, id. — V.